



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-033

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2022-02-21-00001 - Avis de concours externe sur titres de Cadre de Santé Paramédical (Filière IDE) du 21 février 2022 - CH charles perrens Bordeaux (3 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-02-11-00014 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant 1 au CCCT du lot 9.17 secteur Amédée Saint Germain dans la ZAC Saint Jean Belcier. (5 pages) Page 7

33-2022-02-11-00015 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant 1 au CCCT du lot EB2A secteur Belvédère dans la ZAC Garonne Eiffel. (5 pages) Page 13

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2022-02-11-00016 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvements biologiques sur des spécimens d'espèces animales protégées (7 pages) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-02-17-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire - 0088 - PF Carol'Flor Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande - Belin-Beliet (2 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2022-02-16-00006 - arrêté portant autorisation permanente d'utiliser des hélisurfaces sur le territoire nationale (2 pages) Page 30

33-2022-02-16-00007 - Arrêté portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible (1 page) Page 33

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE / Secrétariat Général

33-2022-02-21-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye (6 pages) Page 35

CH CHARLES PERRENS

33-2022-02-21-00001

Avis de concours externe sur titres de Cadre de
Santé Paramédical (Filière IDE) du 21 février 2022
- CH charles perrens Bordeaux



Avis de concours concours externe sur titres

N° 2022/03

<u>GRADE</u>	CADRE DE SANTE PARAMEDICAL (filière infirmière)
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des cadres de santé paramédicaux

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé paramédical exercent :

- 1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes ;
- 2° Des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- 3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques.

Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;

- 4° Le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au huitième alinéa de l'article L.6146-1 du code la santé publique, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au grade de cadre de santé paramédical

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Peuvent se présenter les candidats **titulaires des diplômes, titres ou autorisations** requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 29 septembre 2010 et du **diplôme de cadre** de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant **au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.**

NATURE DES ÉPREUVES :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :
— la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
— l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

COMPOSITION DU JURY :

Le jury des concours externe est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 . A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 , ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin.

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) permettant de justifier de la condition de 5 années d'exercice en équivalent temps plein ;

3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé paramédical.

L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat. Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins **deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement soit le 21/03/2022.**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social
Egalité Femmes Hommes
Service concours - 121 rue de la Béchade
33076 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 21 Février 2022

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,
P. ALOZY**



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-02-11-00014

Arrêté préfectoral modificatif portant
approbation d'un avenant 1 au CCCT du lot 9.17
secteur Amédée Saint Germain dans la ZAC
Saint Jean Belcier.

N

Arrêté du 11 FEV. 2022

Modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.17 secteur Amédée Saint Germain dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.17 situé secteur Amédée Saint Germain et autorisant une surface de plancher de 25 865 m² destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de bureaux ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 21 janvier 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 9.17 est désormais de 25 884 m².

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 FEV. 2022


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN

Lot : 9.17

Acquéreur : SCI BORDEAUX AMÉDÉE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.17
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 6 JUILLET 2018.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.17 approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 06 juillet 2018, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DÉSIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	209	200 BD ALBERT 1 ^{ER}	00ha 28a 51ca
BZ	214	200 BD ALBERT 1 ^{ER}	00ha 03a 65ca
BZ	219	200 BD ALBERT 1 ^{ER}	00ha 53a 54ca
Ensemble			00ha 53a 70ca

La superficie du terrain cédé est de : **5 370 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **25 884**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Bureaux	25 884 m ²
Places de stationnement	116 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 9.17 approuvé le 06 juillet 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le 11 FEV. 2022

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-02-11-00015

Arrêté préfectoral modificatif portant
approbation d'un avenant 1 au CCCT du lot
EB2A secteur Belvédère dans la ZAC Garonne
Eiffel.

Arrêté du 11 FEV. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot EB2A, secteur Belvédère dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel» sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot EB2A secteur Belvédère et autorisant une surface de plancher de 22 675 m² destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements locatifs sociaux, logements en accession libre, logements en accession encadrée, crèche, bureaux et commerces.

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 31 janvier 2022 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Garonne Eiffel » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La nouvelle surface de plancher autorisée au titre du lot EB2A est de 22 668 m² .

Article 2 : est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC GARONNE
EIFFEL**

Domaine BELVEDERE

Lot : EB2A

Réservataire : SCCV BORDEAUX EB2aL

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC GARONNE EIFFEL - LOT EB2A
APPROUVE PAR MADAME LA PREFETE DE LA GIRONDE LE 31 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot ET2A approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 31 décembre 2021, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DÉSIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BO	134	Bordeaux	1 298 m ²
BO	138	Bordeaux	4 142 m ²
BO	157	Bordeaux	704 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **6 144 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **22 668 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (en m ² SDP)
Logements locatifs sociaux	5 298 m ²
Logements en accession libre (compris parties communes de la résidence services séniors)	11 429 m ²
Logement en accession encadrée	226 m ²
Crèche	346 m ²
Bureaux	4 845 m ²
Commerces	524 m ²
Total	22 668 m²
Stationnements réalisés sur le lot	280 emplacements

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot EB2A approuvé le 31 décembre 2021 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le.....**11 FEV. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-02-11-00016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
prélèvements biologiques sur des spécimens
d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvements biologiques sur des spécimens
d'espèces animales protégées**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC n° 028/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'avis du CNPN en date du 7 janvier 2022,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par Frédéric ROBIN, en date du 4 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de prélèvement d'échantillons biologiques sur des spécimens de l'espèce protégée Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) sont réalisées dans le cadre de la thèse « Conséquence de l'augmentation de la salinité sur la faune des marais littoraux : le cas des amphibiens » du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des opérations,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Frédéric ROBIN de la Ligue de Protection des Oiseaux pour la réalisation d'une cartographie génétique des populations de pélobate, dans le cadre de la thèse de Léa LORRAIN-SOLIGON, Doctorante au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé - équipe ECOPHY (sujet de thèse : « Conséquence de l'augmentation de la salinité sur la faune des marais littoraux : le cas des amphibiens »).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Frédéric ROBIN,
- Matthieu BERRONEAU,
- Flavie ROUET,
- Guillaume SEGALEN,
- Thomas HERAULT,
- Marko JANKOVIC,
- Loic JOMAT,
- Pierre ROUSSEAU,
- Vincent LELONG,
- Léa LORRAIN-SOLIGON,
- Francois BRISCHOUX,
- Anais BARBARIN,
- Simon BEAUBOUIN.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

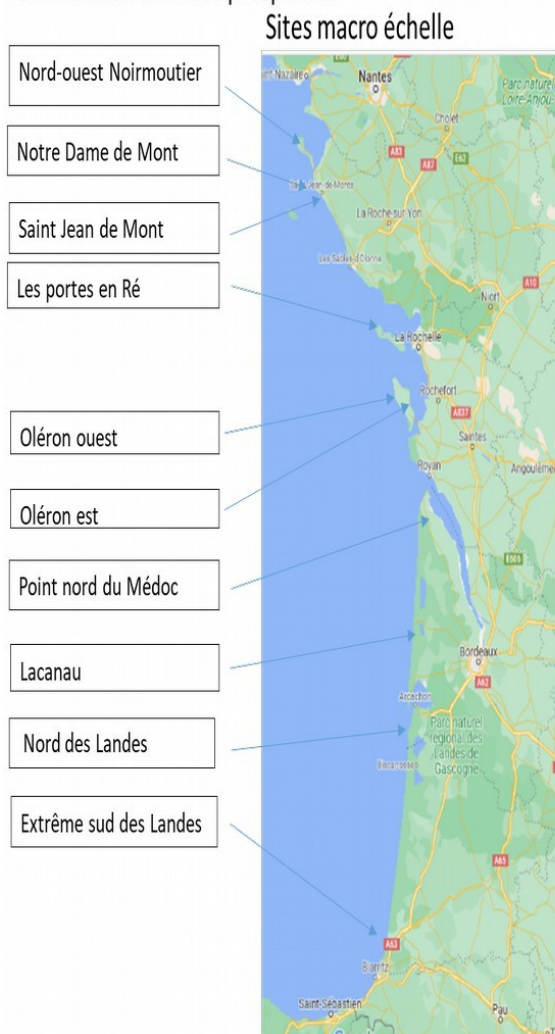
Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

a/ d'une part de prélever des échantillons biologiques (prélèvement salivaire) sur des spécimens de l'espèce animale protégée Pelobate cultripède (*Pelobates cultripes*), sur une trentaine d'individus maximum par site macroéchelle (cf. carte ci-dessous), sur tous les individus faisant l'objet d'un suivi capture-marquage-relâcher dans les sites microéchelle (cf. carte ci-dessous)

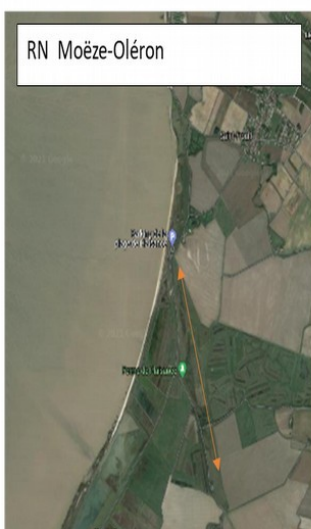
b/ de transporter ces échantillons vers les locaux du Centre d'études biologiques de Chizé.

Frédéric ROBIN s'assure que les personnes cités à l'article 1 sont bénéficiaires d'une dérogation les autorisant à capturer et relâcher les spécimens objet du prélèvement salivaire.

Localisation des sites prospectés



Sites micro échelle



ARTICLE 3 : Description

Le matériel génétique est collecté par un prélèvement de salive de type *swabs* (*coton tige à usage UNIQUE*). L'échantillon est conservé dans le l'alcool 90°C. Les individus sont géolocalisés, mesurés, pesés et une photo dorsale est réalisée avant le relâché de l'individu. Pour les sites faisant l'objet d'un suivi Capture Marquage Relâcher (transpondeur ou photo-identification), seul l'individu unique est échantillonné une seule fois (site Micro échelle). Si aucun moyen de suivi individuel n'est mis en place sur le site prospecté, l'échantillonnage se fait sur un seul passage (Macroéchelle) pour éviter le doublonnage d'échantillon.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date de l'opération (au jour),
- l'auteur de l'opération,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V15 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars de 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 11 février 2022

Pour la Préfète de la Gironde,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète des Landes et par
délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,



Maylis Guinaudeau
Chargée mission conservation et
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU

Neant

Saisissez du texte ici

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-17-00004

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire - 0088 - PF Carol'Flor Charpentier
Complexe Funéraire de la Haute Lande -
Belin-Beliet



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD OUEST",
exploité sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande",
et situé à Belin-Beliet (33830)**

- Habilitation n° 22-33-0088 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 25 novembre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Belin-Beliet (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 5 novembre 2021 et complétée par courriel le 10 février 2022, par laquelle Monsieur Luc BEHRA, directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité 3, rue Nicolas Brémontier - Zae Sylva 21 à Belin-Beliet (33) sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande" et dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ en qualité de directeur de secteur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", exploité sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande", situé 3, rue Nicolas Brémontier - Zae Sylva 21 à Belin-Beliet (33), et dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ en qualité de directeur de secteur, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (*sous-traitance*)
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie – EMB SOLUTION – n° 20-40-0110*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0088**,

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Belin-Beliet (33).

Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry BAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00006

arrêté portant autorisation permanente d'utiliser
des hélicoptères sur le territoire nationale



16 FEV. 2022 n°
Arrêté du

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 01 janvier 2022 par M. Julien, Jean-Marie PAOLI ; né le 28/11/1980 à MARSEILLE (13),
- Vu** l'avis favorable de la Cheffe de la Division Personnels Navigants auprès du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Julien PAOLI est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Julien PAOLI devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

À l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières.

Article 3:

M. le Sous-Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Julien PAOLI, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-16-00007

Arrêté portant autorisation temporaire d'usage
des appareils photographiques,
cinématographiques, de télédétection et
d'enregistrement de données de toute nature en
dehors du spectre visible



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Arcachon

1 6 FEV. 2022 n°

Arrêté du
portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de
télédéttection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

La Préfète de la Gironde

- Vu** l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande déposée par M. Daniel MOUKY ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 26 novembre 2021, de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 03 février 2022, de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Saint-Jean d'Ilac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Daniel MOUKY est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédéttection et d'enregistrement de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

1/1

SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

33-2022-02-21-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye



Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye

La préfète, **N N E A N T**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Charlene DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires compétents du département ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (arrondissement de Blaye) du 30 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye du 30 avril 2021 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Blaye,


Charlene DUQUESNAY

Neant

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2022

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 IV

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
Pleine-Selve	Estuaire	THOMAS Jacques (titulaire) BAILLEUL Pascale (suppléant)	POISAC Gaston (titulaire) ROSSIGNOL Maurice (suppléant)	ROSSIGNOL Guy (titulaire) RAFFENAUD Francis (suppléant)
Fours	Estuaire	LEDOUX Carole	DUPONT Patrick	BELIS Dominique
Saint Trojan	Estuaire	JORE Cydjie	DERRIT Bruno	GOYON Xavier
Saint Vivien de Blaye	Nord-Gironde	GROUSSEAU Cyril	PAILLET Bruno	PAUVIF Jean-Pierre
Villeneuve	Estuaire	M. ALBILLO-AGUIRREBARRENA Jean-Charles	ROTHFUSS Alain	LAFFERRIERE Michel
Saint Seurin de Bourg	Estuaire	ETIER-MANON Géraldine	ARNAUDIN Serge	BERTEAU Joël
Mombrier	Estuaire	BOUIT-MESNIER Janine	CARRER ép FACCIN Elodie	ZERBIB Delphine
Samonac	Estuaire	BOUDENS Jean-Luc	AUDOUIN Jean-Paul	BOULE Jean-Michel
Saugon	Nord-Gironde	LEGRAND Bernard	MEGE ép GAUTRAT Marie	OSCHE Jean Claude
Saint Genès de Blaye	Estuaire	BAZIN Odile (titulaire) BEDIS Indra (suppléant)	MALABIRADE Régine (titulaire) FOUILLEUL Agathe (suppléant)	MARTINEZ Michel (titulaire) LEBREUVAUD née POUPEAU Geneviève (suppléante)
Campugnan	Estuaire	PAILLE Patrick	BUETAS Bernard	RUIZ Philippe
Mazion	Estuaire	BOUHADANE ép LEBLANC Samira	LAMAUD ép DUBANT Céline	MATHEN ép BERNAL Typhanie
Saint Palais	Estuaire	MORT née REAUD Florence (titulaire) PICHON née BONNEU Nadège (suppléante)	EYMAS Jérôme	LAROCHE Michel
Comps	Estuaire	JOURNOUD-WOLOSIN Claudia	CADIEU Marcel	GAUVRIT Liliane
Saint Androny	Estuaire	CARTEAU Ludovic	RIVEAU Laurence	JOYEUX Jean Christophe
Générac	Nord-Gironde	ROBLIN Odile	MARIOCHAUD Christian	CORNEVIN ép COURJAUD Marie-France
Bayon sur Gironde	Estuaire	BORIE-SOMMIER ép LUSSEAU Joëlle	LATOUCHE Eric	GARD Francis
Lansac	Estuaire	MAUPIN Christian	LAFFOREST Annique ép. VINCENT	BERNON Denise ép. AUDOUIN
Eyrans	Estuaire	HOURDEBAIGT Dominique	DALTON ép JULIEN Arlette (titulaire) CHASSELOUP ép BAILAN Raymonde (suppléante)	LORTEAU née CARTEAU Michelle (titulaire) DARROUZES Annie (suppléante)

Marcenais	Nord-Gironde	BERNON Chrystele	ROBINEAUX Michel	REYNAUD ép PINET Marie
Saint Seurin de Coursac	Estuaire	SANCHEZ Jean Marc François Alexis	POIRAUDEAU Muriel	BERTHON Josiane
Gauriac	Estuaire	MARMEY Jean-Christophe	BALDES Henri Robert	LIGNIER née COUDRAY Laurence (titulaire) DESCORS née RUIZ Séverine (suppléante)
Saint Ciers de Canesse	Estuaire	SEGUE Florence ép. CIPIERE	ROYON Françoise ép. ETIE	LAYRAL Annie ép. DELIAUNE
Saint Aubin de Blaye	Estuaire	MEYNARD Amélie	PENAUD Thérèse	BEREK Stéphanie
Civrac de Blaye	Nord-Gironde	RIVIER Frédérique	CHAPON Francis	MUSSEAU, ép STEFANINI Estelle
Plassac	Estuaire	Miguel REBELO	CHEF d'HOTEL ép MARCEROU Michèle	DUBOURG Jacques
Donnezac	Nord-Gironde	PICQ Jean-Michel	DUFAU Michel	PRINCE Bernard
Teuillac	Estuaire	BAUDOIN ép BRAVIN Marie-Charlotte	BELOUGNE Catherine	ARNAUD Jannick
Anglade	Estuaire	CAILLAUD Francis	PASCAL Florian	DJERAD Ali
Saint Paul	Estuaire	LASSERRE Sébastien	CHENIER James	ACHUCARRO Frédéric
Saint Girons d'Aiguevives	Nord-Gironde	COLLINET Matthieu	POIRIER Jean-Yves	MEYNARD Alain
Etauliers	Estuaire	VERRAT Michel	TEYSSEYRE Brigitte	GANDEMER Claude
Val de Livenne	Estuaire	LAMBRUN Kévin	BARRE Marie-José	GARD Michel
Cavignac	Nord-Gironde	GIRARDIN ép GARCIA Marie-Hélène (titulaire), ROUSSEL Pierre (suppléant)	JOYAT Philippe	BRUNAUD Pierre
Saint Martin Lacaussade	Estuaire	RUBIO Sabrina	LEGEAY Philippe	DIVER Brigitte
Cartelègue	Estuaire	ROUSSEAU Marie-Claire	BOUDE Christian	LE GOFF Jean-Marie
Tauriac	Estuaire	VINCENT Sébastien	SAEZ Catherine	DUPOUY Chantal née FAVRIE (titulaire) MARCOU Pierre (suppléant)
Cézac	Nord-Gironde	OLIVIER Manuel (titulaire) BOUCHER Sylvie ép MÉTEYER (suppléante)	ARNAUD Patrice (titulaire) PERRIER Anne-Marie ép LACROIX (suppléante)	SANCHEZ James (titulaire) BON née GABORIA Marie Annie (suppléante)
Saint Gervais	Nord-Gironde	DUMAS Alain (titulaire) DUPUIS Ludovic (suppléant)	ROZIER Marie-Caroline (titulaire) CAIRO Franck (suppléant)	VENIER Chantal
Berson	Estuaire	GAIDE Julie	VEYSSIERE Soline	EYMARD Michelle
Cubzac-les-Ponts	Nord-Gironde	THUILLIAS Jean-Roger	SCHAUS Jean-Paul	XANTINI Christian
Reignac	Estuaire	CHICHÉ Virginie	CAPERA Jean-Michel	JUET Claudy

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS SELON L'ARTICLE L. 19 V ET VI

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Bourg	Estuaire	QUEYLA Dominique (titulaire) GARCIA Alain (titulaire) GUIGUOU Joëlle (titulaire) MAGUIS Nadine (suppléant) SEGUIN Cécile (suppléant) SANGUIGNE Xavier (suppléant)	PHOTSAVANG Emmanuelle (titulaire) ALLAIN David (titulaire) PELEAU Emeline (suppléant) TRICOT Thierry (suppléant)	
Cars	Estuaire	BERTHAULT Régine DELOMIER Matthieu FREDAIGUE Virginie	RUIZ Béatrice LE THOER Caroline	
Marsas	Nord-Gironde	MOREAU Denise DURAND Marie-Claire LEVRANGI Patricia	ATHENION Magalie M. CHAUPARD Dominique	
Gauriaguet	Nord-Gironde	DUTRETEAU Cristel LERIN Sarah LALANDE Stéphane	MOUTA Virginie BROTTEAUX Martine	
Saint Laurent d'Arce	Nord-Gironde	PLANTEY Pascale ROGER James GLEVAL Bruno	BASTIDE Aurélie VIGNES Lionel	
Braud et Saint Louis	Estuaire	SEBASTIEN Julie FURLAN Albert QUENARD Sandrine	RAYMOND Cédric BELOUGNE Alice	
Saint Christoly de Blaye	Nord-Gironde	BEAU Kati VITRAS Francis BERNY François	CHAMBOUNAUD Valérie MOULIN Emmanuel	
Pugnac	Estuaire	GARD Daniel GARDERON Nahid HERR Séverine	VERSAUD Patrick MARTIN Claude	
Prignac-et-Marcamps	Estuaire	Monsieur Richard DUKERS Madame Valérie PHILIPPIN-VEDEL Monsieur Olivier COUDERC	Madame BONACHERA Elisabeth Monsieur Guillaume AUGIER	
Laruscade	Nord-Gironde	DUPUY Pascale JOST François PONS Françoise	MONAMICQ Martine	PORTES Marjorie
Saint Ciers sur Gironde	Estuaire	CORRE Mureille EMERY Francis SCHOUTEN Judith	HERVE Nadine DURAND Loïc	
Saint Savin	Nord-Gironde	RIVES Magali VIDAL Jacques MABILLEAU Angélique	DIAZ Edwige JOINT Frédérique	

Blaye	Estuaire	DUBOURG Céline (titulaire) BAYLE Ketty (titulaire) BAUDERE Chantal (titulaire) PAIN GOJOSSE Sophie (suppléant) CARDOSO Paulo (suppléant) HOLGADO Nadège (suppléant)	SENTIER Sandrine (titulaire) RENAUD Michel (suppléant)	ZANA Virginie (titulaire) SANCHEZ Elina (suppléante)
Saint André de Cubzac	Nord-Gironde	AYMAT Pascale (titulaire) GUILLAUD Florion (suppléant) TABUSTEAU Jean-Louis (titulaire) GACHET Sarah (suppléant) THEBAULT Daniel (titulaire) TOURNADE Thierry (suppléant)	BELMONTE Georges (titulaire) BOBET Arnaud (suppléant)	CHARRIER Vincent (titulaire) FAMEL Olivier (suppléant)
Cubnezais	Nord-Gironde	RIMBERT Maryse HOLLANDTS Xavier CISNEROS Guillaume	MANTEROLA Patrice CARRUEZCO Pierre	
Saint-Mariens	Nord-Gironde	VIGEAN Annie SAUVESTRE Alexandra ép. NIETO GARSAUD Damien	ISRAEL Marc GARUZ Jérémy	
Peujard	Nord-Gironde	JOLLIVET Célia CHAMPUY Nelly MEYER Serge	YANEZ Hélios	BOUINOT Delphine
Saint Yzan de Soudiac	Nord-Gironde	FEYTIT Annie GUIMBERTEAU Claire THEVENOUX Guy	GUIBERT Olivier STAELENS Elise	
Val de Virvée	Nord-Gironde	VIGNON Annick DUPUY Jean-Marc BOUILLOT Stéphanie	RIGAL Jean-Louis GUINAUDIE Sylvain	
Virzac	Nord-Gironde	CHASLES Jean-Pierre GALLANT Carole BARRIERE Sylvie	RODRIGUES Francis JACQUEMOND Marie-Elisabeth	